

COMMUNE DE BUSSY-SUR-MOUDON



REGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

<p>Approuvé par la Municipalité de Bussy-sur-Moudon</p> <p>le</p> <p>Le Syndic : Le Secrétaire :</p>	<p>Soumis à l'enquête publique à Bussy-sur-Moudon</p> <p>du au</p> <p>Le Syndic : Le Secrétaire :</p>
<p>Adopté par le Conseil Général de Bussy-sur-Moudon</p> <p>le</p> <p>Le Président : Le Secrétaire :</p>	<p>Approuvé par le Département compétent</p> <p>Lausanne, le</p> <p>La Cheffe du Département :</p>

Entré en vigueur le

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
Art. 1. But	1
Art. 2. Périmètre.....	1
Art. 3. Commission consultative.....	1
CHAPITRE II : PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL	1
Art. 4. Contenu	1
Art. 5. Types de Zones	1
Art. 6. Degré de sensibilité au bruit	2
CHAPITRE III : ZONE CENTRALE 15 LAT.....	2
Art. 7. Définition.....	2
Art. 8. Coefficient d'occupation du sol (COS).....	2
Art. 9. Ordre des constructions	2
Art. 10. Ordre contigu	2
Art. 11. Ordre non contigu	3
Art. 12. Nombre de niveaux habitables et de logements	4
Art. 13. Hauteurs des constructions.....	4
Art. 14. Toitures.....	4
Art. 15. Avant-toits.....	4
CHAPITRE IV : ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT	4
Art. 16. Définition.....	4
Art. 17. Coefficient d'occupation du sol (COS).....	5
Art. 18. Ordre des constructions	5
Art. 19. Distances aux limites	5
Art. 20. Nombre de niveaux habitables et de logements	5
Art. 21. Hauteur des constructions	5
Art. 22. Toitures.....	5
CHAPITRE V : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A.....	6
Art. 23. Définition.....	6
Art. 24. Coefficient d'occupation du sol (COS).....	6
Art. 25. Distances aux limites	6
Art. 26. Nombre de niveaux	6
Art. 27. Hauteurs des constructions.....	6
Art. 28. Toitures.....	6
Art. 29. Avant-toits.....	7
CHAPITRE VI : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B.....	7
Art. 30. Définition.....	7
Art. 31. Constructions autorisées.....	7

CHAPITRE VII : ZONE DE VERDURE 15 LAT	7
Art. 32. Définition.....	7
CHAPITRE VIII : ZONE DE DESSERTE 15 LAT	7
Art. 33. Définition.....	7
CHAPITRE IX : ZONE AGRICOLE 16 LAT.....	8
Art. 34. Définition.....	8
CHAPITRE X : ZONE DES EAUX 17 LAT	8
Art. 35. Définition.....	8
CHAPITRE XI : ZONE DE DESSERTE 18 LAT.....	8
Art. 36. Définition.....	8
CHAPITRE XII : AIRE FORESTIERE 18 LAT	8
Art. 37. Définition.....	8
CHAPITRE XIII : REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.....	9
Art. 38. Esthétique générale.....	9
Art. 39. Dérogations	9
Art. 40. Orientation des faîtes et forme des toitures.....	9
Art. 41. Mesures de hauteur	10
Art. 42. Percements dans les toitures	10
Art. 43. Dépendances	10
Art. 44. Constructions souterraines	10
Art. 45. Chalets et caravanes.....	11
Art. 46. Silos.....	11
Art. 47. Fondations, seuils, murs, clôtures.....	11
Art. 48. Arborisation, biotopes et biodiversité.....	11
Art. 49. Eclairage extérieur.....	12
Art. 50. Distances aux limites	12
Art. 51. Modification des limites	13
Art. 52. Mouvement des terres en rapport avec la construction	13
Art. 53. Niveau de référence	13
Art. 54. Emergences et antennes	13
Art. 55. Capteurs solaires	13
Art. 56. Couleurs et matériaux.....	14
Art. 57. Plaques indicatrices.....	14
Art. 58. Voies de desserte privées.....	14
Art. 59. Places de stationnement et garages	14
Art. 60. Mobilité douce touristique.....	14
Art. 61. Travaux sur le domaine public communal	14
Art. 62. Piscines	15
Art. 63. Equipement des terrains	15

Art. 64. Zones "S" de protection des eaux	15
Art. 65. Evacuation des eaux météoriques	15
Art. 66. Espace réservé aux eaux.....	15
Art. 67. Objets du patrimoine bâti	15
Art. 68. Protection du patrimoine archéologique	16
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS SPECIALES.....	17
Art. 69. Passage de canalisations	17
Art. 70. Inobservation des prescriptions	17
Art. 71. Enquête	17
CHAPITRE XV : POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	17
Art. 72. Dossier d'enquête.....	17
Art. 73. Profilement.....	18
Art. 74. Inspection des lieux.....	18
Art. 75. Autorisation préalable d'implantation (Art. 119 LATC).....	18
Art. 76. Contrôle des chantiers.....	18
Art. 77. Ensembles importants.....	18
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES	19
Art. 78. Autres dispositions	19
Art. 79. Entrée en vigueur	19

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. But

1. Le présent règlement détermine les règles applicables sur le territoire de la commune de Bussy-sur-Moudon en matière d'aménagement du territoire communal et de police des constructions. Il a pour objectif d'assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ;
2. Il tend à renforcer le caractère groupé du village et à conserver son patrimoine architectural ;
3. Il permet la création de nouveaux logements :
 - a. par une occupation raisonnable des volumes vides des constructions existantes ;
 - b. par la construction dans la zone centrale 15 LAT de nouveaux bâtiments dont les caractéristiques architecturales (volume, toiture, etc.) leur permettront de s'intégrer harmonieusement au tissu bâti existant ;
 - c. par la construction d'habitations individuelles ou jumelles en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT.

Art. 2. Périmètre

Le périmètre du Plan d'affectation communal (PACom) est présenté sur les plans. Il comprend l'ensemble du territoire de la commune de Bussy-sur-Moudon.

Art. 3. Commission consultative

Pour tous les objets relatifs aux constructions et à l'aménagement du territoire, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en la matière.

CHAPITRE II : PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Art. 4. Contenu

Le PACom contient :

- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1 : 5'000 ;
- Le plan d'affectation communal restreint au village à l'échelle 1 : 2'000 ;
- Le présent règlement.

Art. 5. Types de Zones

Le PACom comprend les zones et aires suivantes :

- Zone centrale 15 LAT
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT A et B

- Zone de verdure 15 LAT
- Zone de desserte 15 LAT
- Zone agricole 16 LAT
- Zone des eaux 17 LAT
- Zone de desserte 18 LAT
- Aire forestière 18 LAT

Art. 6. Degré de sensibilité au bruit

En application de l'Art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT alors que le degré de sensibilité III est attribué à toutes les autres zones du PACom.

CHAPITRE III : ZONE CENTRALE 15 LAT

Art. 7. Définition

1. La zone centrale 15 LAT englobe la plus grande partie du village de Bussy-sur-Moudon ;
2. Cette zone est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités moyennement gênantes pour le voisinage au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement ;
3. Le maintien et l'utilisation des volumes existants est encouragé. Dans la mesure du possible, les activités doivent s'exercer dans un local incorporé à un bâtiment d'habitation.

Art. 8. Coefficient d'occupation du sol (COS)

1. Le rapport maximum entre la surface bâtie et la surface en zone à bâtir de la parcelle est de 1/6 ;
2. Les dépendances (selon Art. 43) ne comptent pas dans l'application du COS ;
3. La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, non compris les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons et autres installations semblables.

Art. 9. Ordre des constructions

Les bâtiments peuvent être construits, soit dans l'ordre contigu, soit dans l'ordre non contigu.

Art. 10. Ordre contigu

1. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété ;
2. Partout où les bâtiments sont construits dans l'ordre contigu, celui-ci est maintenu ;

3. La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 mètres ; cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles ;
4. La distance entre les façades non mitoyennes et les limites de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de limite des constructions, est de 6 mètres au moins. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété ;
5. L'ordre contigu est admis dans les cas suivants :
 - a. l'ordre contigu existe déjà ;
 - b. le propriétaire voisin bénéficie de la mitoyenneté ;
 - c. les propriétaires intéressés sont d'accord de construire des bâtiments mitoyens ; cet ensemble comprendra un maximum de 4 logements ;
 - d. fractionnement de bâtiments, pour autant que les règles de la zone soient respectées après le fractionnement; en cas de non-respect, une mention de restriction au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, BLV 700.11) devra être inscrite au registre foncier afin de corriger les atteintes portées aux règles (Art. 83 LATC); cette mention indique la portée des restrictions sur les parcelles en cause; de plus, le bâtiment fractionné ne pourra accepter plus de 4 logements.
6. Si une nouvelle construction, érigée en application des alinéas 5. b) et c), est en décrochement par rapport aux façades des bâtiments existants, la dimension du décrochement ne portera pas préjudice au fonds voisin ;
7. Pour les bâtiments existants, les décrochements en hauteur sont autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les voisins ;
8. Les bâtiments construits en ordre contigu peuvent être reconstruits dans ce même ordre.

Art. 11. Ordre non contigu

1. L'ordre non contigu est caractérisé par :
 - a. les distances entre bâtiments et limites de propriété ;
 - b. l'implantation des bâtiments contre la limite des constructions ou en retrait de celle-ci. S'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, celle-ci est fixée en application de la loi sur les routes (LRou, BLV 725.01).
2. La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 mètres au moins ; elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété. La distance par rapport au domaine public est déterminée par la LRou en l'absence de plan fixant la limite des constructions ;
3. En bordure de l'aire forestière, l'Art. 37 al. 3 est applicable ;
4. La Municipalité peut accorder des dérogations par rapport à la distance prescrite à l'alinéa 2 lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement bâti, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour les voisins.

Art. 12. Nombre de niveaux habitables et de logements

1. Le nombre de niveaux est fixé à deux au maximum sous la corniche (rez et étage) ; les combles sont habitables ; les surcombles, sous forme de galeries, sont autorisés et ne comptent pas comme niveaux habitables ;
2. L'aménagement des combles et surcombles ne sera autorisé que s'ils font partie de logements situés sous la corniche (duplex ou triplex) ;
3. Le nombre de logements est limité à quatre pour les bâtiments existants et pour les bâtiments nouveaux.

Art. 13. Hauteurs des constructions

1. La hauteur maximale sur la sablière est de 6.50 mètres ;
2. Pour les constructions agricoles, la hauteur au faîte ne dépassera pas 15 mètres ;
3. La mesure de ces hauteurs est précisée à l'Art. 41.

Art. 14. Toitures

1. Les toits doivent avoir deux pans au moins, dont la pente doit être comprise entre 60 % et 90 % ; les toits à pans inversés sont interdits ;
2. Les toitures seront recouvertes de tuiles plates anciennes ou modernes dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village, sous réserve de l'Art. 55 ;
3. Pour les constructions agricoles d'exploitation, la toiture aura une pente minimale de 30 % ;
4. Les couvertures en tôles ondulées sont interdites.

Art. 15. Avant-toits

Les toits seront prolongés par des avant-toits de 100 cm au moins côté cheneaux, mesurés dans le sens du toit (oblique), et de 20 cm au moins côté pignon, distances minimales demandées.

CHAPITRE IV : ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT**Art. 16. Définition**

La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinée aux villas individuelles ou jumelles, ainsi qu'aux activités non gênantes pour le voisinage au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

Art. 17. Coefficient d'occupation du sol (COS)

1. Le rapport maximum entre la surface bâtie et la surface en zone à bâtir de la parcelle est de 1/6 ;
2. Les dépendances (selon Art. 43) ne comptent pas dans l'application du COS ;
3. La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, non compris les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons et autres installations semblables.

Art. 18. Ordre des constructions

Dans la règle, l'ordre non contigu est obligatoire, toutefois l'ordre contigu est autorisé lors de la construction simultanée de deux villas jumelles.

Art. 19. Distances aux limites

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 20. Nombre de niveaux habitables et de logements

1. Les constructions auront un seul niveau habitable sous la corniche (rez-de-chaussée) ; les combles sont habitables ;
2. Le nombre de logements est limité à deux par bâtiment. Dans le cas de deux villas jumelles, l'ensemble comportera au plus 2 logements.

Art. 21. Hauteur des constructions

La hauteur à la sablière est de 4.50 m au maximum (voir Art. 41).

Art. 22. Toitures

Les toits doivent être recouverts de tuiles, sous réserve de l'Art. 55. L'Art. 14 (hormis l'alinéa 2) est applicable.

CHAPITRE V : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A**Art. 23. Définition**

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT A est destinée aux constructions, installations et équipements d'utilité publique tels que grande salle, administration communale, locaux de voirie et de stockage ou équipement de sport et loisirs.

Art. 24. Coefficient d'occupation du sol (COS)

1. Le rapport maximum entre la surface bâtie et la surface en zone à bâtir de la parcelle est de 1/5 ;
2. Les dépendances (selon Art. 43) ne comptent pas dans l'application du COS ;
3. La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, non compris les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons et autres installations semblables.

Art. 25. Distances aux limites

1. La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété ;
2. La Municipalité peut accorder des dérogations par rapport à la distance prescrite à l'alinéa 1 lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement bâti, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour les voisins.

Art. 26. Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux est fixé à deux au maximum sous la corniche (rez et étage) ; les combles sont aménageables.

Art. 27. Hauteurs des constructions

La hauteur au faite ne dépassera pas 15 mètres (voir Art. 41).

Art. 28. Toitures

1. Les toits doivent avoir deux pans au moins, dont la pente doit être au minimum de 30 % ; les toits à pans inversés sont interdits ;
2. Les toitures seront recouvertes de tuiles plates anciennes ou modernes dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village, sous réserve de l'Art. 55.

Art. 29. Avant-toits

Les toits seront prolongés par des avant-toits de 100 cm au moins côté cheneaux, mesurés dans le sens du toit (oblique), et de 20 cm au moins côté pignon, distances minimales demandées.

CHAPITRE VI : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B**Art. 30. Définition**

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT B est destinée aux constructions, installations et équipements d'utilité publique en lien avec le cimetière.

Art. 31. Constructions autorisées

Des petites constructions, installations et équipements d'intérêt public ou collectif liés à la destination de la zone sont autorisés, d'une surface maximale de 40 m².

CHAPITRE VII : ZONE DE VERDURE 15 LAT**Art. 32. Définition**

1. La zone de verdure 15 LAT est destinée à sauvegarder des sites et des espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente, ainsi qu'à créer des îlots de verdure. Elle permet également la culture du sol et les activités en relation étroite avec celle-ci ;
2. Cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l'exception des constructions, installations, des aménagements paysagers et du mobilier en relation avec les destinations précitées. Elle doit rester majoritairement verte.

CHAPITRE VIII : ZONE DE DESSERTE 15 LAT**Art. 33. Définition**

La zone de desserte 15 LAT est destinée aux dessertes contenues dans le domaine public routier pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir. La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE IX : ZONE AGRICOLE 16 LAT**Art. 34. Définition**

1. La zone agricole 16 LAT est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci et ne portant pas atteinte au site ;
2. La zone agricole est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

CHAPITRE X : ZONE DES EAUX 17 LAT**Art. 35. Définition**

1. La zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés aux eaux ;
1. Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

CHAPITRE XI : ZONE DE DESSERTE 18 LAT**Art. 36. Définition**

La zone de desserte 18 LAT est destinée aux dessertes contenues dans le domaine public pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement hors de la zone à bâtir. La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE XII : AIRE FORESTIERE 18 LAT**Art. 37. Définition**

1. L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale ;
2. L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage ;
3. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières ;
4. Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE XIII : REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 38. Esthétique générale

1. La Municipalité doit prendre toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal ;
2. Les transformations et constructions nouvelles s'harmoniseront aux constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, les détails de la construction, ainsi que dans l'orientation des faîtes. Les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux ;
3. Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences ;
4. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits ;
5. Sur l'ensemble du territoire communal, tout dépôt de véhicules usagés est interdit ;
6. Principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à l'autorisation, doivent avoir un aspect convenable ;
7. Pour des raisons d'intégration dans un quartier ou dans une zone, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

Art. 39. Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance aux prescriptions du présent règlement à titre exceptionnel et dans les limites du droit cantonal (Art. 85 LATC).

Art. 40. Orientation des faîtes et forme des toitures

1. La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins ;
2. Les toits plats, les toits à un pan ou les attiques sont interdits. Toutefois, la Municipalité peut autoriser des toits plats ou des toits à un pan, pour de petites constructions telles que bûchers, pavillon de jardin dont la surface maximale ne dépasse pas 15 m² ;
3. Le faîte des toits sera toujours plus haut que les corniches ;
4. Lorsque les toitures sont à deux pans, le plus petit de ces pans est au minimum la moitié de l'autre.

Art. 41. Mesures de hauteur

1. La hauteur sur la sablière ou au faîte est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai. La hauteur la plus élevée est déterminante ;
2. La hauteur sur la sablière se mesure sur la surface supérieure de celle-ci ;
3. La hauteur pourra être localement supérieure lorsque les conditions topographiques permettent aisément une entrée en sous-sol.

Art. 42. Percements dans les toitures

1. Dans la règle, les combles prendront jour sur les façades pignon. Seront admises :
 - a. les lucarnes isolées les unes des autres, leurs largeurs additionnées n'excédant pas, pour chaque pan, les 2/5 de la longueur du pan mesurée à la corniche,
 - b. les lucarnes à 1 ou 2 pans, leur largeur étant de 1.60 m au maximum,
 - c. les tabatières, à condition que le nombre, la proportion et l'aspect ne portent pas préjudice, ni à la toiture, ni au caractère du bâtiment.
2. D'une manière générale, les lucarnes ne doivent pas être assimilées à la création d'un volume supplémentaire ;
3. Les lucarnes rampantes (vélux) sont assimilées à des lucarnes. La plus grande dimension sera perpendiculaire au faîte.

Art. 43. Dépendances

1. La notion de dépendance dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal est fixée par l'Art. 39 du règlement d'application sur la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC, BLV 700.11.1) ;
2. La distance entre une dépendance et la limite de la propriété voisine est de 3 mètres au minimum. En cas d'accord écrit du voisin, cette distance peut être diminuée jusqu'à être nulle (dépendance en limite de propriété) ;
3. Les toitures des dépendances respecteront l'Art. 14, ou l'Art. 22 si la construction est située dans la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT.

Art. 44. Constructions souterraines

1. Sont considérées comme souterraines, les dépendances ou constructions annexes d'un bâtiment dont les trois-quarts au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel ou aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 50 cm au moins ;
2. Les constructions souterraines ou semi-enterrées peuvent être implantées jusqu'à 1 m au minimum de la limite de propriété pour autant que :
 - a. le propriétaire voisin donne son accord ;

- b. le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés ;
- c. il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.

Art. 45. Chalets et caravanes

Les chalets de type alpin ou constructions assimilées sont interdits.

Art. 46. Silos

1. La construction de silos à fourrage, tant extérieurs qu'intérieurs, est soumise à l'autorisation de la Municipalité ;
2. Les silos sont autorisés à proximité immédiate des fermes ;
3. La hauteur des silos à fourrage sera limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsque les silos seront groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur pourra être égale à celle de ce bâtiment mesurée au faite. Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder une dérogation à la hauteur des silos en zone agricole. En principe, les silos seront implantés le long des façades-pignons. Seules les couleurs mates de ton vert, brun ou gris seront autorisées ;
4. La Municipalité peut en faire modifier l'implantation et la hauteur au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage.

Art. 47. Fondations, seuils, murs, clôtures

1. La Municipalité veille à ce que les fondations, les seuils d'entrée, les murs et clôtures, les haies, ainsi que les accès aux fonds privés à partir de la route soient construits ou plantés en tenant compte des possibilités d'élargissement futur de la chaussée et des impératifs de visibilité ;
2. Côté rue, on tentera de préserver le caractère ouvert des cours de ferme ;
3. Dans la mesure du possible, les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune.
4. Les dispositions de la LRou et de son règlement d'application sont réservées (RLRou, BLV 725.01.1).

Art. 48. Arborisation, biotopes et biodiversité

Arborisation

1. Lors de la construction d'un immeuble, la parcelle sera convenablement arborisée à raison d'un arbre au moins par tranche ou fraction de 250 m² de terrain. Le choix des essences se portera de préférence sur des espèces indigènes et en station et/ou résilientes aux changements climatiques ;
2. L'abattage des arbres et haies classées est régi par le règlement du plan de classement des arbres. Lorsqu'une taxe est due pour la suppression d'un arbre remarquable, la valeur de

remplacement est calculée conformément aux directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades ;

3. Les dispositions du Code rural et foncier sont réservées.

Biotopes

4. Les biotopes et éléments paysagers tels que haies vives d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, les marais, les prairies humides, les pelouses sèches, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les législations fédérales (en particulier Art. 18 de la loi sur la protection de la nature [LPN, RS 451]) et cantonales (loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager [LPrPNP, BLV 450.11]) et Art. 21 et 22 de la loi sur la faune [LFaune, RS 922.03] ;
5. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du département compétent ;
6. La commune peut encourager des mesures de compensation écologiques par la création de nouveaux biotopes sous forme de bosquets champêtres, de haies ou tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station là où cela s'impose tout en tenant compte des besoins de l'agriculture ;
7. Pour les plantations, le choix des essences se portera de préférence sur des essences indigènes et en station et/ou résilientes aux changements climatiques. La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant sur les listes officielles (Art. 33 RLPrPNP et annexes 5 et 6) est interdite.

Biodiversité

8. Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris sont soumis à autorisation préalable du département compétent ;
9. Lors de constructions nouvelles ou lors de remplacement de baies vitrées, les vitrages non réfléchissants pour les oiseaux doivent être privilégiés.

Art. 49. Eclairage extérieur

1. Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits ;
2. La norme SIA 491 (2013) "Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur" s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage.

Art. 50. Distances aux limites

1. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est mesurée dès l'élément de façade le plus proche de la limite, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils,

des perrons, des balcons en porte à faux et autres installations semblables, perpendiculairement à la limite ;

2. Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 51. Modification des limites

Une modification de limites, survenant après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne doit pas entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, sous réserve de l'Art. 10, al. 4.

Art. 52. Mouvement des terres en rapport avec la construction

1. Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à un mètre, en remblai ou en déblai, par rapport au terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines ;
2. La Municipalité peut accorder des dérogations pour des raisons objectivement fondées.

Art. 53. Niveau de référence

1. Les niveaux de la construction et du terrain naturel, en altitudes réelles, seront indiqués sur les plans d'enquête ;
2. La Municipalité peut imposer une modification du niveau prévu pour des raisons esthétiques ou autres.

Art. 54. Emergences et antennes

1. Le nombre d'éléments de construction émergeant de la toiture (cheminées, bouches de ventilation, cage d'escaliers ou d'ascenseurs, etc.) doit être réduit au strict minimum. La Municipalité peut apporter aux projets présentés les modifications qu'elle juge utiles ;
2. Les antennes de télévision ou paraboles sont soumises à une autorisation municipale.

Art. 55. Capteurs solaires

1. Pour les capteurs solaires, la Municipalité peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par le présent règlement et qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI, BLV 451.15) soit observée ;
2. Les capteurs solaires implantés dans le terrain peuvent être érigés dans l'espace réglementaire

séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. 56. Couleurs et matériaux

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou les enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillon.

Art. 57. Plaques indicatrices

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de la propriété, les plaques indicatrices de numérotation, de signalisation routière, les repères de mensuration, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Art. 58. Voies de desserte privées

La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient construites selon les normes adoptées pour des voies publiques d'importance équivalente, conformément aux directives de l'association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

Art. 59. Places de stationnement et garages

1. Le nombre de cases de stationnement pour les voitures et les vélos nécessaires pour les affectations autorisées doit être conforme aux normes VSS en vigueur ;
2. Les garages ou couverts, qui ne sont pas intégrés à l'habitation, seront pourvus d'un toit de même nature que le toit de l'habitation ; les toits plats sont interdits ;
3. Les équipements de stationnement pour vélos doivent être situés proches des entrées principales des bâtiments, offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme et être dans la mesure du possible abrités.

Art. 60. Mobilité douce touristique

1. Les tracés des itinéraires "SuisseMobile" à vélo sont indiqués à titre indicatif sur le plan ;
2. Tout déplacement du tracé ou modification du revêtement de ces itinéraires doit être défini en collaboration avec le Service cantonal en charge de la mobilité.

Art. 61. Travaux sur le domaine public communal

1. Aucune fouille, ni occupation quelconque du domaine public communal, échafaudage, dépôts, ne peuvent être faits sans une autorisation écrite de la Municipalité ;

2. La remise en état de la chaussée est à la charge du propriétaire.

Art. 62. Piscines

La construction de piscines privées peut être autorisée moyennant une autorisation préalable de la Municipalité, suivie d'une enquête publique. Pour les piscines démontables, une autorisation sera demandée à la Municipalité lors de la première mise en service.

Art. 63. Equipement des terrains

La LAT remet aux communes l'obligation d'équiper les zones à bâtir. En fonction de l'Art. 55 LATC, les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement.

Art. 64. Zones "S" de protection des eaux

1. A l'intérieur des zones "S" de protection des eaux figurées à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées ;
Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone " S " de protection des eaux seront soumis au Service cantonal compétent ;
2. Les zones S2 de protection des eaux sont inconstructibles.

Art. 65. Evacuation des eaux météoriques

De façon générale, l'infiltration des eaux météoriques est à envisager en priorité lorsque les conditions s'y prêtent. Les revêtements perméables végétalisés sont encouragés, notamment pour les places de stationnement. Une autorisation du département cantonal compétent est requise selon l'Art. 12a de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP, BLV 721.01).

Art. 66. Espace réservé aux eaux

1. L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux, RS 814.20] et Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux, RS 814.201]) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan ;
2. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain ;
3. À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Art. 67. Objets du patrimoine bâti

1. La Commune tient à disposition du public la liste des objets (bâtiments, abords, ensembles et sites) classés ou inscrits à l'inventaire, au sens des Art. 15 et 25 de la loi sur la protection du

patrimoine culturel immobilier (LPrPCI), ainsi que la liste des objets recensés dans le cadre du recensement architectural cantonal ;

2. Tout propriétaire d'un objet classé ou inscrit à l'inventaire a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci ;
3. Les objets d'intérêt national (note 1 au recensement architectural) et d'intérêt régional (note 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement au Département cantonal compétent ;
4. Les bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites remarquables ou intéressants du point de vue architectural, historique ou typologique, recensés en note 3, doivent en principe être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question. Tous travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire doivent être préavisés par le Département cantonal compétent conformément à l'Art. 8 al. 1 let. D LPrPCI ;
5. Les bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites recensés en note 4 doivent en principe être maintenus. Pour des besoins objectivement fondés, ils peuvent être modifiés, le cas échéant, et faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant ;
6. Pour les bâtiments anciens en notes 1 à 4, les travaux d'isolation thermique périphérique doivent veiller à ne pas dénaturer l'expression architecturale des façades d'origine et des encadrements par l'utilisation de solutions appropriées ;
7. Les constructions, parties de constructions ou ouvrages présentant des qualités et des défauts ou mal intégrés (notes 5 à 7) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit diminué dans une large mesure ;
8. En cas de constat d'un danger menaçant tout objet du patrimoine bâti, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

Art. 68. Protection du patrimoine archéologique

1. Les régions archéologiques telles que définies dans la LPrPCI sont indiquées sur le plan à titre indicatif ;
2. En vertu de l'Art. 40 et suivants LPrPCI, tous travaux portant atteinte au sol dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département cantonal compétent ;
3. Conformément aux Art. 3 et 4 LPrPCI, le Département cantonal compétent doit être intégré

dès la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation, ou de projets ayant un impact important au sol ;

4. Tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département compétent.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 69. Passage de canalisations

La Commune peut faire passer sur les terrains astreints à l'interdiction de bâtir, les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, les conduites d'eau et autres conduites semblables, sans autre indemnité que la réparation du dommage causé par les travaux (LATC Art. 54).

Art. 70. Inobservation des prescriptions

En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut faire procéder aux travaux nécessaires, aux frais des propriétaires, après leur avoir imparti un délai convenable pour s'exécuter.

Art. 71. Enquête

La Municipalité peut refuser tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intègre pas à la localité.

CHAPITRE XV : POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 72. Dossier d'enquête

1. Le dossier comprendra les pièces mentionnées à l'Art. 69 du RLATC en précisant que les profils du terrain naturel sur toutes les façades seront indiqués en altitudes réelles avec l'indication d'une altitude de référence sur un point proche de la parcelle considérée (borne, regard, seuil, etc.) ;
2. La Municipalité peut, lorsque la nature du projet le justifie (transformation, dépendances, etc.), dispenser le constructeur de la présentation de certains documents demandés ;
3. Dans certains cas, la Municipalité peut exiger, en complément, une maquette d'ensemble ou de détail.

Art. 73. Profilement

1. Pour toute construction mise à l'enquête, il est exigé, aux frais du constructeur, le profillement du projet au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés sans autorisation municipale ;
2. La Municipalité peut renoncer à cette exigence pour les projets de peu d'importance.

Art. 74. Inspection des lieux

Avant de se déterminer, la Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire et le constructeur sont tenus d'assister ou de se faire représenter.

Art. 75. Autorisation préalable d'implantation (Art. 119 LATC)

1. Avant la mise à l'enquête du projet, les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ;
2. Cette demande concerne l'implantation et la volumétrie de la construction projetée (dimensions en plan et en élévation, pente de la toiture, orientation du faite). Elle est accompagnée d'un plan à l'échelle cadastrale et des croquis indicatifs nécessaires à la compréhension du projet ;
3. L'autorisation préalable d'implantation est périmée si, dans les 12 mois dès sa délivrance, elle n'est pas suivie d'une demande de permis de construire. L'autorisation ne couvre que les éléments soumis à l'enquête publique préalable.

Art. 76. Contrôle des chantiers

1. La Municipalité doit être avisée par écrit de l'avancement des travaux aux époques suivantes :
 - a. début des travaux,
 - b. après l'établissement des gabarits,
 - c. après le contrôle de l'implantation et des niveaux, effectué par un ingénieur géomètre officiel, avec rapport à la Municipalité,
 - d. avant la fermeture des fouilles pour les raccordements des eaux claires et usées et pour l'eau potable,
 - e. avant la pose de la couverture,
 - f. avant la pose du revêtement de façades,
 - g. à la fin des travaux.
2. Le représentant de la Municipalité a en tout temps accès au chantier pour effectuer des contrôles.

Art. 77. Ensembles importants

S'il s'agit d'ensemble suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'affectation.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 78. Autres dispositions

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la LATC du 4 décembre 1985, le RLATC du 19 septembre 1986 et le RLAT du 22 août 2018 sont applicables.

Art. 79. Entrée en vigueur

1. Le présent PACom (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'Art. 43 al.1 LATC ;
2. L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'Art. 43 al.3 LATC ;
3. Le PACom (plan et règlement) abroge le Plan des zones approuvé le 28.10.1981 et le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvé le 31.10.1996 ainsi que tous les plans et règlements communaux dont les dispositions lui seraient contraires.



